

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse

No : R-3535-2004

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, ayant sa principale place d'affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3.

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

(articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et décision D-2004-93 de la Régie de l'énergie (« Régie »))

L'Intervenante, Société en commandite Gaz Métro (ci-après « Gaz Métro »), soumet ce qui suit :

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie, conformément aux dispositions de la Loi ;
2. Gaz Métro dessert actuellement environ 158 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis à l'intérieur du territoire de sa franchise, lequel territoire couvre une partie majeure du Québec ;
3. Gaz Métro a un intérêt direct, en tant que distributeur assujetti à la Loi, à participer aux audiences réglementaires et tarifaires de la Régie, en général, et plus particulièrement dans toute affaire portant sur l'approbation des conditions de service d'un autre distributeur réglementé au sens de la Loi;
4. Gaz Métro est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de cette affaire afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation et la tarification du gaz naturel, notamment dans le cadre du dossier R-3523-2003;

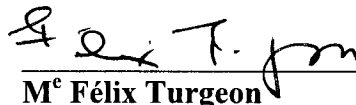
5. Gaz Métro est ou a été intervenante dans divers dossiers de cette Régie portant également sur la réglementation et la tarification d'Hydro-Québec;
6. Gaz Métro entend donc obtenir le statut d'intervenante et recevoir, en cette qualité, copie de tous les documents ou preuves supplémentaires déposées par la demanderesse et les autres participants pendant l'instance;
7. Gaz Métro n'entend toutefois pas assister aux séances de travail qui pourraient se tenir dans le cadre de cette affaire;
8. Gaz Métro se réserve le droit d'adresser des demandes de renseignements, de traiter de toute question qui pourrait être ajoutée ou qui est pertinente à l'objet de l'affaire ainsi que de présenter une preuve et une plaidoirie si le déroulement de l'audience et les sujets y traités le requièrent relativement aux questions qui pourraient être soulevées pendant l'audience;
9. Le cas échéant, Gaz Métro s'engage à aviser promptement la Régie, Hydro-Québec et les autres participants de son intention de participer activement à l'audience et à préciser alors la manière dont elle entendra participer et le temps d'audience estimé pour ce faire;
10. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

RECONNAÎTRE à Société en commandite Gaz Métro le statut d'intervenante dans les présentes audiences.

Montréal, le 25 mai 2004



M^e Félix Turgeon
Procureur de l'intervenante Société en
commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
MONTRÉAL (Québec)
H2K 2X3
Courriel : fturgeon@gazmetro.com
Téléphone : (514) 598-3811
Télécopieur : (514) 598-3839